

ACTE ADDITIONNEL N° 10/96 DU 10 MAI 1996

**PORTANT STATUTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION
ECONOMIQUE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Aux fins des présents statuts, il faut entendre par :
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
Cour : Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
Commission : Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : La Cour de Justice, instituée par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et le Protocole Additionnel n°1, exerce ses fonctions conformément aux dispositions des textes susvisés et des présents statuts.

Article 3 : Le siège de la Cour est fixé à Ouagadougou. La Cour peut toutefois, en cas de nécessité impérieuse, siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu du territoire abritant le siège ou dans celui d'un Etat membre de l'UEMOA.

TITRE II : DU STATUT DES MEMBRES DE LA COUR

Article 4 : La Cour de Justice est composée de membres nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ils portent à l'audience un costume dont les caractéristiques sont déterminées par un règlement d'application des présents statuts.

Article 5 : Les membres de la Cour sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence juridique nécessaires à l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles.

Article 6 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour prêtent serment en audience publique devant la Cour en ces termes : " Je jure solennellement d'exercer mes fonctions de membre de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ".
Procès-verbal est dressé de la prestation de serment.

Article 7 : Les membres de la Cour désignent, en leur sein pour trois ans, le Président de la Cour. Le Président désigné est solennellement installé. Les membres de la Cour se répartissent entre eux les fonctions de juges, de premier avocat général et d'avocats généraux.

Article 8 : Les membres de la Cour jouissent de l'immunité de juridiction. Ils continuent à bénéficier de cette immunité, même après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis et les paroles prononcées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour siégeant en assemblée plénière peut lever l'immunité d'un de ses membres. Au cas où l'immunité a été levée, et une action pénale engagée contre le mis en cause, celui-ci n'est justiciable dans chacun des Etats membres de l'UEMOA, que de la juridiction compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute fonction juridictionnelle nationale.

Article 9 : Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique, administrative ou juridictionnelle, ou se livrer à une autre occupation incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité attachées à leurs fonctions.

Il peut y être dérogé par décision de la Cour, le membre concerné ne prenant pas part aux délibérations.

En cas de doute, la Cour statue sur requête d'un Etat membre ou d'un organe de l'Union.

Article 10 : Les membres de la Cour résident au siège de la juridiction.

Toutefois, à titre transitoire et à l'exception du Président, ils peuvent, pendant une période de trois ans, résider dans l'Etat dont ils sont ressortissants.

Article 11 : En dehors des renouvellements réguliers, de relève et de décès, les fonctions de membres de la Cour prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un membre de la Cour, la lettre de démission est adressée au Président de la Cour pour être transmise au Président du Conseil des Ministres de l'UEMOA. Cette dernière notification emporte vacance de siège. Toutefois, le membre démissionnaire continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, si sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement de la Cour.

Article 12 : Un membre de la Cour ne peut être relevé, de ses fonctions, ni déclaré déchu de ses droits à traitements, indemnités, pensions, que si en Assemblée Générale, la Cour constate qu'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. L'intéressé est entendu en ses explications orales ou écrites mais ne participe pas aux délibérations.

Il peut être assisté par l'un de ses pairs ou par un conseil.

L'Assemblée se déroule hors de la présence du Greffier. Le secrétariat est assuré par un membre de la Cour désigné par le Président de la Cour.

La décision de relève d'un membre de la Cour lui est notifiée par le Président de la Cour. La notification emporte vacance de siège. Le Président de la Cour informe par écrit le Président du Conseil des Ministres de l'UEMOA de la décision de relève.

Article 13 : Le membre de la Cour dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III: DE L'ORGANISATION DE LA COUR

Article 14 : La Cour est une juridiction permanente.

Article 15 : La Cour exerce ses fonctions
en Assemblée Plénière
en Chambre du Conseil

- en Assemblée générale consultative
- en Assemblée intérieure

Article 16 : L'Assemblée Plénière est une formation contentieuse composée de l'ensemble des juges en présence d'un avocat général. Elle est la formation ordinaire de la Cour.

La Cour siégeant en Assemblée Plénière, ne peut délibérer valablement qu'en nombre impair et avec un minimum de trois juges.

La Cour siège en Chambre du Conseil avec le même nombre de juges qu'en Assemblée Plénière lorsque la cause soumise est de nature à compromettre l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité publique.

L'Assemblée Générale Consultative comprend l'ensemble des membres de la Cour, le secrétariat étant assuré par le Greffier. Dans cette formation, la Cour sur rapport d'un membre désigné par le Président émet des avis, des recommandations, lorsqu'elle est saisie par un organe compétent de l'UEMOA.

L'Assemblée Intérieure est composée de l'ensemble des membres de la Cour auxquels peuvent être joints des membres du personnel ou leurs représentants. Elle se réunit sur convocation du Président et se prononce sur le règlement administratif de la Cour ainsi que sur les modalités d'application de ses règlements généraux et de sa discipline.

Article 17 : La Cour fixe la date et la durée des vacances judiciaires ainsi que les modalités de son fonctionnement pendant cette période.

Article 18 : Les membres de la Cour ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle, ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'une juridiction, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si pour une raison spéciale, un membre de la Cour estime ne pas pouvoir participer au jugement, ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en avise le Président de la Cour.

Au cas où le Président estime qu'un membre de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale ou de suspicion légitime, siéger ou donner son avis dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer, soit la nationalité d'un membre de la Cour, soit l'absence, au sein de la Cour, d'un membre de sa nationalité, pour demander la modification de la composition de la Cour.

Article 19 : La Cour nomme son Greffier pour une période de six ans renouvelable une fois.

Article 20 : Le Greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions, en toute loyauté, discrétion, et conscience et de ne rien divulguer des secrets dont il a la connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

II est dressé un procès-verbal de la prestation de serment.

Article 21 : La Cour peut faire nommer par le Président de la Commission un ou plusieurs Greffier(s) adjoint(s) chargé(s) d'assister le Greffier et placé(s) sous son autorité hiérarchique.

Avant d'entrer en fonction, le ou les Greffier(s) adjoint(s) prête(nt) serment dans les conditions et mêmes termes que le greffier.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Article 22 : Sous l'autorité du Président de la Cour, le Greffier est chargé de la réception, de la transmission, des significations ainsi que de la conservation des documents.

Article 23 : Le Greffier assiste aux séances de la Cour, à l'exclusion du cas prévu à l'article 12 et des délibérations de la Cour.

Article 24 : Le Greffier a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour. II a la garde des sceaux.

II est tenu de résider au siège de la Cour.

Article 25 : Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour, afin d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du Greffier et sont placés sous l'autorité du Président.

Article 26 : Dans la limite des postes autorisés par le budget de l'Union et sur proposition de la Cour, le Président de la Commission peut nommer des auditeurs de la Cour ; celle-ci fixera par ailleurs leur statut.

Les auditeurs à la Cour peuvent être appelés dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédures à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec les juges rapporteurs.

Les auditeurs sont choisis parmi les personnes de bonne moralité et offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres et qualifications techniques nécessaires. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions, en toute impartialité en toute conscience et de garder le secret des délibérations. II en est dressé procès-verbal.

TITRE IV: DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Article 27 : La Cour est compétente pour connaître notamment :

- des recours en manquement des Etats membres, conformément aux articles 5 et suivants du Protocole Additionnel n° 1 ;
- des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel n° I ;
- des recours en responsabilité conformément à l'article 15 du Protocole Additionnel 1 ;
- des différends entre Etats membres relatifs au Traité de l'UEMOA, si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis ;
- des litiges entre l'UEMOA et ses agents tels que prévu à l'article 16 du Protocole Additionnel n° 1 ;
- du recours à titre préjudiciel tel que prévu à l'article 12 du Protocole Additionnel n° 1.

La Cour peut émettre des avis et des recommandations sur tout projet de textes soumis par la Commission.

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA, la Commission ou un Etat membre, peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international existant ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de l'UEMOA.

Saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, ou un Etat membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.

TITRE V : DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Article 28 : La langue officielle de travail de la Cour est le français. Toutefois la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut y ajouter d'autres langues officielles.

Article 29 : Les Etats ainsi que les organes de l'UEMOA sont représentés devant la Cour, par un agent nommé pour chaque affaire ; ils peuvent constituer un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres soit pour assister l'agent nommé, soit pour le représenter.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un desdits Etats. Devant la Cour, les agents et avocats jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédures.

Article 30 : La procédure devant la Cour comporte deux phases : l'une écrite et l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties ainsi qu'aux organes de l'UEMOA dont les décisions sont contestées, des requêtes, mémoires, défenses, observations et éventuellement des répliques, ainsi que toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par le Greffier dans les conditions et délais déterminés par le règlement de procédures.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par le juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents et avocats et des conclusions de l'avocat général ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et des experts.

Article 31 : La Cour est saisie selon les cas, soit par une requête, soit par la notification d'un compromis adressé au Président.

La requête doit contenir l'indication des noms et prénoms et du domicile élu du requérant, le cas échéant, les noms, prénoms, et l'adresse de l'agent et de l'avocat constitué, la qualité du signataire, l'indication de la partie défenderesse, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des faits et moyens.

La requête est établie outre l'original en autant d'exemplaires certifiés conformes qu'il y a de parties en cause.

Elle doit être accompagnée s'il y a lieu de l'acte dont l'annulation est demandée.

Le Greffier transmet au défendeur dans les meilleurs délais une copie certifiée conforme de la requête ; dès sa réception, le défendeur fait connaître à la Cour les noms et prénoms de son agent ou de son avocat.

La partie requérante, à l'exception des Etats membres et des organes de l'UEMOA, est tenue de déposer au greffe de la Cour, contre récépissé, un cautionnement dont le montant est fixé par délibération de la Cour.

En cas de rejet de la requête, le cautionnement reste acquis à l'UEMOA.

Article 32 : Dans le cas où la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 31, le Greffier invite le requérant à régulariser son recours dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois.

Article 33 : La Cour peut ordonner, par arrêt avant dire droit, des mesures d'instruction, l'avocat général préalablement entendu.

Article 34 : La Cour dispose à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions déterminées par le règlement de procédures.

Article 35 : Chaque Etat membre considère toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, l'Etat membre poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

Article 36 : Les audiences sont publiques. Toutefois il peut en être décidé autrement par la Cour d'office ou sur demande d'une des parties, pour des motifs sérieux.

Article 37 : Au cours des débats, la Cour peut entendre les experts, les témoins, ainsi que les parties elles-mêmes ; toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leurs représentants.

Article 38 : L'avocat général présente ses conclusions avant la clôture de la procédure orale par le Président.

Article 39 : Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Président et le Greffier.

Article 40 : Les délibérations sont et demeurent secrètes.

Article 41 : Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent :

- les nom et prénoms du Président,
- les noms et prénoms des juges qui ont délibéré,
- les nom et prénoms de l'avocat général
- les nom et prénoms du Greffier,
- l'indication des parties,
- les noms et prénoms des agents, ou avocats des parties,
- les conclusions des parties,
- la mention que l'avocat général a été entendu,
- l'exposé sommaire des faits,
- les motifs,
- le dispositif.

Article 42 : Les arrêts sont rendus en audience publique. Ils sont signés par le Président et le Greffier.

Article 43 : La Cour statue sur les dépens.

Article 44 : Le Président de la Cour, ou le cas échéant le juge qui le remplace, peut statuer selon une procédure sommaire par ordonnance sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis, soit à l'application de mesures conservatoires conformément aux dispositions de l'article 19 du Protocole Additionnel n° 1, soit à la suspension de l'exécution forcée des décisions de la Cour.

Les modalités de cette procédure sommaire seront fixées par le règlement de procédures. L'ordonnance rendue par le Président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien de la décision de la Cour statuant au principal.

Article 45 : Les Etats membres et les organes de l'Union peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour. Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exception des litiges entre Etats membres, entre organes de l'UEMOA ou entre Etats membres d'une part, et organes de l'UEMOA d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions d'une partie.

Article 46 : Lorsque la partie défenderesse régulièrement mise en cause s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai de 30 jours à compter de sa notification.

L'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt sauf décision contraire de la Cour qui peut ordonner des mesures conservatoires, conformément aux dispositions de l'article 19 du Protocole Additionnel n° I.

Article 47 : Les Etats membres, les organes de l'UEMOA et toutes autres personnes de droit privé, physiques ou morales, peuvent, dans les cas et conditions déterminés par le règlement de procédures, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés à la cause si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

Article 48 : En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter sur la demande d'une partie ou d'un organe de l'UEMOA, justifiant d'un intérêt.

Article 49 : La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait nouveau sur lequel la demande est basée.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef, la demande recevable. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater de l'arrêt.

Article 50 : Les actions contre l'UEMOA, en matière de responsabilité non contractuelle, se prescrivent par trois ans, à compter de la survenance du fait qui y donne lieu.

La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'organe compétent de l'UEMOA.

Article 51 : Le règlement de procédures de la Cour prévu à l'article 21 du Protocole Additionnel n° 1 contient outre les dispositions des présents statuts, toutes autres dispositions nécessaires en vue de les appliquer et de les compléter en tant que de besoin.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Les présents statuts sont publiés au bulletin officiel de l'UEMOA et entrent en vigueur dès leur publication.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent acte le 10 mai 1996.

